

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 942**

présenté par
M. Naegelen et M. Christophe

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 2, après les mots :

« d'employeurs »,

insérer les mots :

« ou de salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organisations syndicales et de salariés doivent pouvoir elles-aussi mettre en œuvre des actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales. Ce pourrait être par exemple le cas de deux organisations départementales qui choisiraient de mener une action commune de communication.